

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction du Transport Aérien

Avenant n°3 du 15 novembre 2023

**à la convention de concession approuvée par l'arrêté du 12 mars 2001 des aérodromes de
de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron**

NOR : TREA2407864X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre :

d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat,

et,

d'autre part, la société Aéroports de Lyon (ADL), société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre de commerce de Lyon sous le numéro 493 425 136 RCS Lyon, au capital de cent quarante-huit mille euros, représentée par le président de son directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

Vu le code des transports et notamment son article L.6322-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.223-2 ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;

Vu la convention de concession du 7 février 2001 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 9 mars 2007 approuvé par arrêté du 11 mars 2007 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 12 mars 2013 approuvé par arrêté du 20 août 2014 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de la société Aéroports de Lyon du 3 octobre 2023 ;

Les parties à la convention de concession de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron, telle qu'amendée par les avenants 1, et 2 susvisés, décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

Préambule

Les perspectives de développement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ont fait l'objet d'un décret n° 2007-1101 du 13 juillet 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure (Rhône). Cette zone a été renouvelée par décret n° 2016-730 du 2 juin 2016 pour une durée de six ans à compter du 6 juin 2016.

Le présent avenant acte d'une part, l'intégration dans la concession des parcelles acquises par Aéroports de Lyon, au nom et pour le compte de l'Etat, conformément à l'article 2 de l'avenant n°2. Ces parcelles ne font pas partie de l'équilibre financier recherché dans le cadre de l'avenant n°3.

D'autre part, il prévoit la régularisation de l'intégration automatique de trois actifs immobiliers portés par des tiers investisseurs dont les autorisations d'occupation sont arrivées à terme (Lyon Air traiteur, Newrest, Segro). Ces actifs ne font pas l'objet d'une valorisation en raison des règles de la domanialité publique car ils sont réputés avoir une valeur nulle.

Enfin, il vise à fixer un cadre renouvelé permettant de garantir de façon équilibrée les intérêts respectifs de l'Etat et de la société Aéroports de Lyon.

C'est pourquoi il convient désormais d'incorporer à la concession les biens situés dans l'emprise aéroportuaire dont l'Etat, propriétaire, n'a plus l'utilité ou des biens achetés par le concessionnaire au nom et pour le compte de l'Etat.

Le volet stratégique de l'avenant n° 3 s'articule en premier lieu autour du renforcement de l'activité cargo sur la plateforme. Ainsi l'intégration de la parcelle située à Lyon Sud (E1022) est déterminante pour ADL car elle va permettre d'accompagner le développement du principal transitaire de l'aéroport, la société World Fret Service (WFS) dont l'activité est essentielle pour le

tissu économique local et la densification d'opérations d'export-import de marchandises à forte valeur ajoutée.

L'intégration dans la concession des parcelles (parcelle ZS 127 et celles situées à Saint-Priest (AO52, AO53, AK93)) achetées par ADL pour le compte de l'Etat, et valorisées à son profit, vient consacrer le renouvellement de l'offre hôtelière de l'aéroport de Lyon-Bron avec l'ouverture de l'hôtel Campanile Lyon Est.

Le bilan des opérations fait ressortir un solde positif de 29.600 euros au profit d'Aéroports de Lyon, ce différentiel n'étant pas de nature à impacter de façon significative une égalité des valeurs au profit des parties à l'avenant n°3.

Tel est l'objet du présent avenant à la convention de concession pour les aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron signée le 7 février 2001.

Article 1

La parcelle ZA28 d'une superficie de 25 450 m², propriété de l'Etat, située sur la commune de Saint Bonnet de Mure est intégrée dans la concession selon les modalités figurant dans l'annexe 4.

Article 2

Une portion de la parcelle E1022, propriété de l'Etat, d'une superficie totale de 1 033 726 m² située sur la commune de Colombier-Saugnieu est intégrée dans la concession.

La portion de la parcelle intégrée représente 2264 m², sur laquelle se trouve un bâtiment de 320 m².

Le coût du désamiantage, normalement à la charge de l'Etat, est financé par Aéroports de Lyon. Les modalités d'ensemble de l'opération sont reportées en annexe 4.

Article 3

La parcelle ZS 127 d'une superficie de 36 301 m² est située sur la commune de Pusignan. Achetée par la société Aéroports de Lyon, au nom et pour le compte de l'Etat, elle est intégrée dans la concession selon les dispositions figurant dans l'annexe 4.

Article 4

Les parcelles AO52, AO53 et AK93, respectivement d'une superficie de 323 m², 1128 m² et 344 m², achetées par Aéroports de Lyon au nom et pour le compte de l'Etat sont intégrées dans la concession selon les dispositions figurant dans l'annexe 4.

Article 5

Les parcelles listées dans le tableau figurant en annexe 5 correspondent à des terrains acquis par la société Aéroports de Lyon dans le cadre de l'article 2 de l'avenant n°2 à la convention de concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron susvisé.
Ces parcelles sont intégrées à la concession.

Article 6

L'annexe I du présent avenant fixe la liste des biens intégrant la concession.

L'annexe II du présent avenant remplace le plan parcellaire de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry annexé à l'avenant n°2.

L'annexe III du présent avenant remplace le plan parcellaire de l'aérodrome de Lyon-Bron annexé à l'avenant n°1.

Une annexe IV relative à la synthèse des opérations foncières du présent avenant est créée.

Une annexe V relative aux parcelles acquises par Aéroports de Lyon dans le cadre de l'avenant n°2 à la concession est créée.

Article 7

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté l'approuvant.

Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait en cinq exemplaires originaux, le 15 novembre 2023

A Lyon, le 15 novembre 2023

Pour la société Aéroports de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron,
Le Président du directoire
SIGNE
T. BERTOLUS

Pour l'Etat,
Le ministre chargé de l'aviation civile
Par délégation : SIGNE
M. HERSEMUL

Annexe 1 : Assiette de la concession

Cette annexe fixe la liste des biens intégrant la concession.

Annexe 2 : Plan parcellaire de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry distinguant par des couleurs différentes, les terrains, ouvrages et installations concédées de ceux qui ne le sont pas

Il se substitue au plan annexé à l'avenant n° 2.

Il est consultable auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, 210 rue d'Allemagne, BP 601, 69125 Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

Annexe 3 : Plan parcellaire de l'aérodrome de Lyon Bron distinguant par des couleurs différentes, les terrains, ouvrages et installations concédées de ceux qui ne le sont pas

Il se substitue au plan annexé à l'avenant n° 1.

Il est consultable auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, 210 rue d'Allemagne, BP 601, 69125 Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

Annexe 4 : Synthèse des opérations foncières

Annexe 5 : Parcelles acquises par Aéroports de Lyon dans le cadre de l'avenant n° 2 à la concession

ANNEXE 1 : BIENS INTEGRANT LA CONCESSION

LYON SAINT-EXUPERY

Intégration d'actifs immobiliers dont les autorisations d'occupation sont arrivées à terme :

- Bâtiment « LYON AIR TRAITEUR »
- Bâtiment « NEWREST » (SCI Cali)
- Bâtiment « SEGRO LYON 2 »

Parcelles acquises dans le cadre de l'article 14 de l'avenant N° 1 :

- Parcelle ZA 31, Saint-Bonnet de Mure

Parcelles acquises dans le cadre de l'article 2 de l'avenant N° 2 :

- Parcelle ZC 8, Colombier-Saugnieu
- Parcelle ZW 32, Colombier-Saugnieu
- Parcelle ZS 18, Pusignan
- Parcelle ZS 123, Pusignan
- Parcelle ZT 40, Pusignan
- Parcelle ZT 41, Pusignan
- Parcelle ZT 42, Pusignan
- Parcelle ZT 43, Pusignan
- Parcelle ZB 40, Saint-Bonnet de Mure
- Parcelle ZH 62, Saint-Bonnet de Mure
- Parcelle ZC 42, Colombier-Saugnieu
- Parcelle ZB 32, Colombier-Saugnieu
- Parcelle ZB 33, Colombier-Saugnieu
- Parcelle ZB 34, Colombier-Saugnieu
- Parcelle ZB 36, Colombier-Saugnieu
- Parcelle ZT 35, Pusignan

Parcelles intégrées à la concession dans le cadre de l'avenant N° 3 :

- Parcelle ZA 28, Saint-Bonnet de Mure
- Parcelle E 1022 pour 2264m2, Colombier-Saugnieu
- Parcelle ZS 127, Pusignan

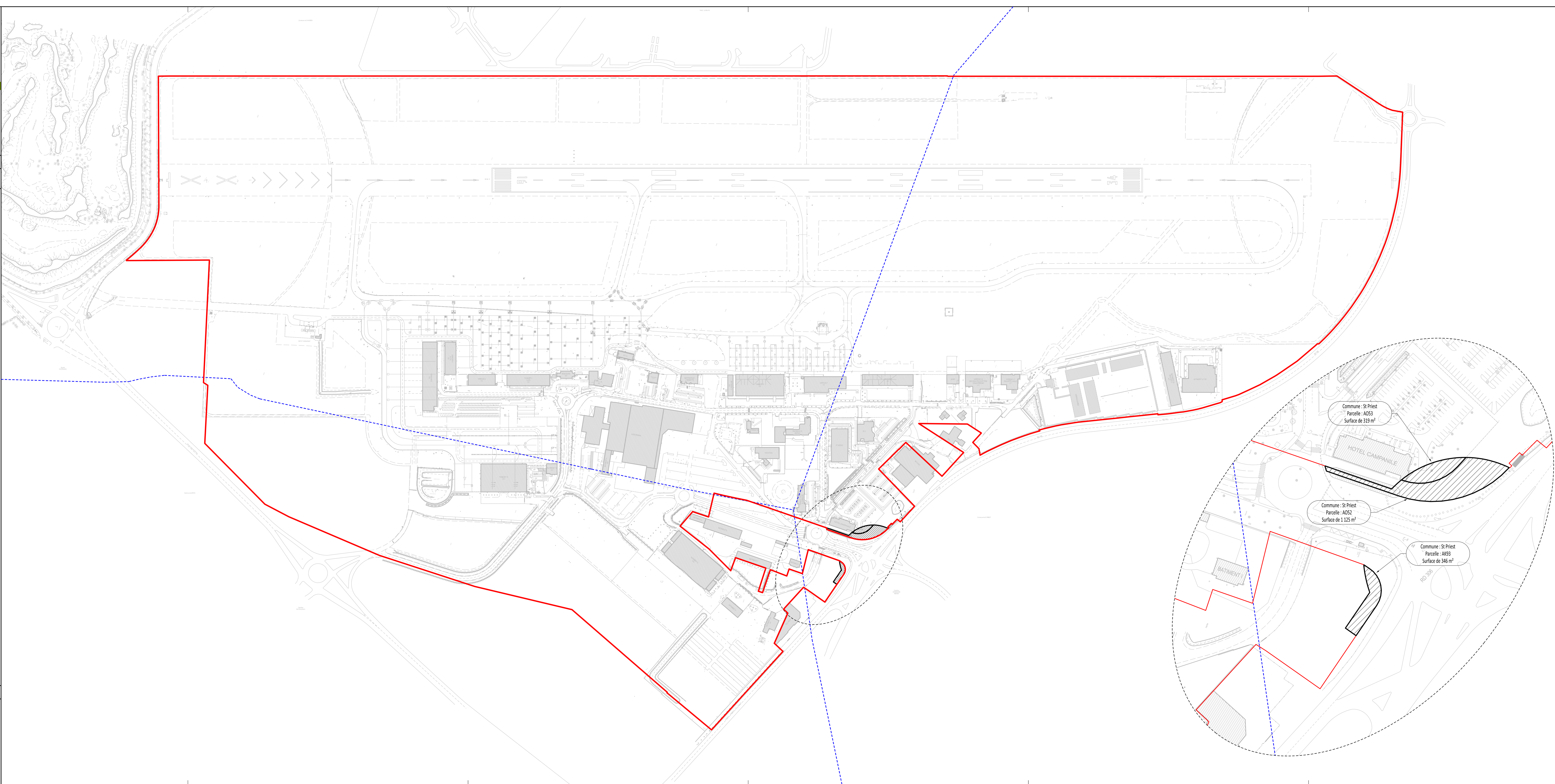
BRON

Parcelles intégrées à la concession dans le cadre de l'avenant N° 3 :

- Parcelle AO 52, Saint-Priest
- Parcelle AO 53, Saint-Priest
- Parcelle AK 93, Saint-Priest

Date de mise à jour : 02/10/2023

La mise à jour est effectuée par le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et adressée aux destinataires de la convention de concession et des protocoles d'accord.



ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES OPÉRATIONS FONCIÈRES, OBJET DE L'AVENANT N°3

N° de parcelle	Superficie (en m ²)	Localisation	Propriétaire	Montant (en euros)	Opération au profit d'ADL (en euros)	Opération au profit de l'Etat (en euros)
Parcelle ZA 28	25 450	St Bonnet de Mure Lyon St- Exupéry	Etat	19 600	19 600	
Portion de la parcelle E 1022 Bâtiment de stockage	2264 m ² de terrain et bâtiment de 320 m ²	Colombier-Saugnieu Lyon St-Exupéry	Etat	Valeur vénale : 246 600 Désamiantage : 60 000	246 600	60 000
Parcelle ZS 127	36 301	Pusignan Lyon St- Exupéry	Achetée par ADL au nom et pour le compte de l'Etat	25 400		25 400
Parcelles A052 A053 AK93	36 301 323 1128 344	Saint-Priest Lyon Bron	Achetée par ADL au nom et pour le compte de l'Etat	25 400		151 200
TOTAL					266 200	236 600
ECART					29 600	

ANNEXE 5 : PARCELLES ACQUISES PAR AEROPORTS DE LYON DANS LE CADRE DE L'AVENANT N°2 A LA CONCESSION

Terrains de la ZAD acquis dans le cadre de l'avenant 2			
COMMUNE	REF. CAD.	SURFACE	ANNEE ACQUISITION
COLOMBIER SAUGNIEU	ZC8	4 060	2014
COLOMBIER SAUGNIEU	ZW32	31 380	2014
PUSIGNAN	ZS 18	3 120	2014
PUSIGNAN	ZS 123	95 060	2014
PUSIGNAN	ZT 40	46 080	2015
PUSIGNAN	ZT 41	5 120	2015
PUSIGNAN	ZT43	5 780	2015
PUSIGNAN	ZT 42	5 780	2015
SAINT BONNET DE MURE	ZB 40	7 980	2015
SAINT BONNET DE MURE	ZH 62	21 200	2015
COLOMBIER SAUGNIEU	ZC 42	2 720	2015
COLOMBIER SAUGNIEU	ZB32	19 230	2015
COLOMBIER SAUGNIEU	ZB33	13 190	2015
COLOMBIER SAUGNIEU	ZB34	4 560	2015
COLOMBIER SAUGNIEU	ZB36	1 980	2015
PUSIGNAN	ZT35	10 360	2015

Date de mise à jour : 02/10/2023

La mise à jour est effectuée par le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et adressée aux destinataires de la convention de concession et des protocoles d'accord.